



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

**Décision du Bourgmestre imposant la tenue de manière virtuelle, par vidéoconférence,
de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2021**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 85 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15 octobre 2020, indiquant que la situation en Europe est très préoccupante et que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Storrenkundoelân 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant les deux vagues précédentes liées au coronavirus ;

Considérant que la baisse du niveau de contamination de ces dernières semaines ;

Considérant que la situation demeure particulièrement précaire et qu'il doit être évité que le nombre d'infections et de contaminations augmente à nouveau ;

Considérant l'apparition récente de nouvelles variantes de ce virus en Belgique, lesquelles sont plus contagieuses que la version actuelle du coronavirus ; qu'il est dès lors nécessaires de prolonger certaines mesures ;

Considérant le faible taux de vaccination en Région de Bruxelles-Capitale, et, a fortiori, sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le mois de septembre correspond à une période où coïncide le retour de vacance d'une grande partie de la population avec un risque élevé de propagation du virus ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent en un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l'entièreté du territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures précitées promulguées pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que parmi ces mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus figure le respect de la distanciation sociale d'1m50 dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public, ainsi que le fait que le télétravail devient la règle pour les fonctions qui s'y prêtent ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire décrite ci-avant, la taille et la disposition de la salle du Conseil communal ne permet plus temporairement la présence, en son sein, des conseillers communaux, du personnel communal et du public durant les séances du Conseil communal ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Starrrenkundelaan 13
1210 Bruxelles (Brussel)

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant que dans ces conditions le Bourgmestre estime que la présente situation sanitaire constitue un cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel de la séance du Conseil communal prévue le 15 septembre 2021 et qu'il estime dès lors que celle-ci doit se tenir de manière virtuelle conformément à l'article 85, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant le principe de précaution ;

Vu la mise en balance des intérêts en présence ;

Vu l'urgence ;

Décide:

Article 1er :

La séance du Conseil communal du 15 septembre 2021 se tiendra à distance, en vidéoconférence.

La présence du public sera assurée par une publication en direct de la séance du Conseil communal aux travers des différents canaux suivants :

- Le Channel You Tube communal : <https://www.youtube.com/user/ILoveSaintJosse>;
- Le site internet de la Commune : <http://sjtn.brussels/fr/la-commune/vie-politique/conseil-communal> ou <http://www.sjtn.brussels/nl/de-gemeente/politiek-leven/gemeenteraad>.

Article 2 :

Pour la tenue du Conseil communal visé par la présente décision, il sera fait application de l'ensemble des règles afférentes à la tenue d'un conseil communal à distance reprises aux articles 85 et suivants de la Nouvelle Loi communale.

Le procès-verbal de la séance mentionnera que celle-ci s'est tenue à distance.

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Storrenkundelaan 13
1210 Bruxelles 

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Article 3 :

La présente décision sera affichée sur le site internet de la Commune et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage jusqu'à la clôture définitive de la séance du Conseil communal du 15 septembre 2021.

Article 4 :

La présente décision sera également transmise au Secrétaire communal, au Président du Conseil communal, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Article 5 :

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 30 août 2021

Le Bourgmestre,

Emir KIR

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Noode

Av. de l'Astronomie 13
Sierrenkundefaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels